

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Arrondissement d'Avranches

Commune

50320 La Haye-Pesnel

POLICE MUNICIPALE ET RURALE

003 / 18

Nous Maire de La Haye-Pesnel,

Vu les Articles : L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de Police.

Vu l'Article : L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Article n°34 de la Loi n°96-603 du 05/07/1996.

Vu la Circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur.

Vu la Loi n°69-3 du 03 janvier 1969, sa circulaire du 01/10/1985 et son Décret du 30/11/1993 relatif à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

Vu le Décret n°2009-194 du 18/02/2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes.

CONSIDERANT, la nécessité d'un règlement global relatif au bon fonctionnement du marché hebdomadaire.

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre de déballage du marché d'approvisionnement est le suivant : **la place Charles de Gaulle**. Exceptionnellement, en cas de nécessité et après décision de l'autorité Municipale, la rue de la Gendarmerie pourrait être requise. Toute circulation de véhicules est **strictement interdite** sur le site (zone piétonne) pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 2^{ème} : Le marché hebdomadaire a lieu le **mercredi matin**. L'ouverture des transactions commerciales est fixée à 07h30. Une heure après cette ouverture, les emplacements vacants seront considérés **comme disponibles** sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité. Lorsque le mercredi est un jour férié, le marché pourra être décalé ou avancé et ce après avis de la Commission des marchés.

ARTICLE 3^{ème} : Le marché est ouvert aux commerçants non-sédentaires en règle et conformité avec les Lois régissant le commerce. La Commission du marché est chargée de l'attribution des emplacements sur le site du marché après étude d'une demande déposée en Mairie. Pour pouvoir prétendre à un emplacement les forains doivent présenter leur carte professionnelle, un extrait Kbis du registre du Commerce ainsi qu'une attestation d'assurance (responsabilité civile professionnelle de commerçant non-sédentaire en cours de validité). Une dérogation à cette obligation est faite pour « les petits paniers ». Les contrevenants à ces obligations seront considérés comme des vendeurs « à la sauvette » susceptibles de poursuites judiciaires.

ARTICLE 4^{ème} : Le marché hebdomadaire est ouvert aussi aux « petits paniers ». Ce sont des particuliers qui peuvent venir vendre au marché leur excédent de production (uniquement : légumes, fruits, lapins et volailles vivantes). Ces personnes devront être physiquement présente et se tenir devant leur table (mensuration maximale : 2 m x 0,50 m).

ARTICLE 5^{ème} : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectuera en fonction du commerce exercé par le demandeur, des besoins du marché, **de l'assiduité de fréquentation** du marché par les professionnels y exerçant déjà. Une exception est prise en compte pour la vente de produits saisonniers (fruits, crustacés, plants de légumes...).

ARTICLE 6^{ème} : L'attribution d'un emplacement présente un caractère **précaire et révoquant**. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif de non-respect du présent règlement, de l'intérêt général ou de trouble à l'ordre public. Le retrait définitif de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par Monsieur le Maire après avis de la Commission des marchés notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 10 marchés au cours de l'année civile.
- défaut d'occupation de l'emplacement, **sans avoir prévenu le placier ou la Mairie**, pendant trois marchés consécutifs.
- infraction aux dispositions du présent règlement ayant fait l'objet de deux avertissements ou d'un Procès-verbal de contravention.
- l'exclusion du marché peut être décidée par le placier lorsque la sécurité publique aura été mis gravement en défaut.

ARTICLE 7^{ème} : La mise en place des déballeurs s'établira chaque mercredi dans l'ordre suivant :

- 1- les commerçants titulaires d'un emplacement.
- 2- les passagers (suivant les consignes du placier).
- 3- les « petits paniers » (suivant les places restantes et les instructions du placier).

ARTICLE 8^{ème} : Il est interdit aux commerçants et à leur personnel ainsi qu'à toute personne présente sur le site du marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores.
- de disposer leur étalage en saillie sur les voies de passage.
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ou des prestations de service.
- de suspendre des objets ou marchandises susceptibles d'occasionner des accidents.

ARTICLE 9^{ème} : Les droits de place sont perçus par le régisseur/placier, conformément à la Délibération du Conseil Municipal. Les tarifs applicables sont fixés au mètre linéaire auquel s'ajoute une part fixe et si besoin la tarification du branchement au réseau électrique.

ARTICLE 10^{ème} : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus à la Collectivité entrainera l'éviction du professionnel ou du particulier concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

ARTICLE 11^{ème} : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leurs activités, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'informations réglementaires du consommateurs (affichage des prix etc....).

ARTICLE 12^{ème} : Les usagers/déballeurs sont tenus de laisser leur **emplacement propre**. Aucun résidu d'aucune sorte ne devra subsister sur les lieux. Aucun déchet ne doit être déposé sur le périmètre du marché.

ARTICLE 13^{ème} : Si pour des motifs tirés de l'intérêt général (travaux etc...) la modification, le déplacement provisoire ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, la suppression temporaire ou définitive des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou indemnité de quelque nature que ce soient. Toute délibération prévoyant un transfert, même provisoire, du marché doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles.

ARTICLE 14^{ème} : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

ARTICLE 15^{ème} : Aucun commerçant ne pourra effectuer acte de commerce en dehors des horaires et du site du marché hebdomadaire. Toutefois, sur demande expresse et après avis de la Commission des marchés, pourra être accordée une autorisation pour la restauration itinérante (food truck, camion pizza...) en soirée et uniquement sur la place Charles de Gaulle de 17h00 à 22h00.

ARTICLE 16^{ème} : Monsieur le Chef de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Sartilly ainsi que le Garde-champêtre Chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliations seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches ainsi qu'à la Direction Régionale de la DRCCF de Caen.

Fait à La Haye-Pesnel le 12/10/2018

Navarret Alain
Conseiller Départemental du Canton de Bréhal
Maire de La Haye-Pesnel

